

**Ordonnance
sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique
d'installations, de véhicules et d'appareils fabriqués
en série**

**(Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique,
OEEE)**

du 1^{er} novembre 2017 (Etat le 31 juillet 2018)

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)¹,
et en application de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques
au commerce (LETC)²,

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des moteurs électriques alimentés par le secteur

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux moteurs électriques mono-vitesse triphasés à induction à cage d'écurueil (moteurs asynchrones) alimentés par le secteur et fonctionnant à 50 Hz ou à 50/60 Hz:
 - a. conçus pour un mode de fonctionnement continu;
 - b. affichant une tension nominale inférieure ou égale à 1000 V;
 - c. affichant une puissance nominale comprise entre 0,75 kW et 375 kW; et
 - d. disposant de 2, 4 ou 6 pôles.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux moteurs électriques visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (CE) n° 640/2009¹²⁸.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 du règlement (CE) n° 640/2009 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

Les moteurs asynchrones visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils remplissent les exigences fixées à l'art. 3 et à l'annexe I du règlement (CE) n° 640/2009¹²⁹.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des moteurs asynchrones visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes I et II du règlement (CE) n° 640/2009¹³⁰; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.

¹²⁸ Règlement (CE) n° 640/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences relatives à l'écoconception des moteurs électriques, JO L 191 du 23.7.2009, p. 26; modifié par le règlement (UE) n° 4/2014, JO L 2 du 7.1.2014, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2016/2282, JO L 346 du 20.12.2016, p. 51.

¹²⁹ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

¹³⁰ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un moteur asynchrone sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe III, ch. 2, du règlement (CE) n° 640/2009.

4 Indication de la consommation d'énergie

L'indication des caractéristiques énergétiques et les autres informations relatives au produit doivent être conformes à l'annexe I, ch. 2, du règlement (CE) n° 640/2009¹³¹.

5 Disposition transitoire

Les moteurs asynchrones qui ne satisfont pas aux présentes exigences ne peuvent plus être mis en circulation. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.

¹³¹ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.